



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-093

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-10-03-007 - arrêté n° 212 -modif membres de l'UCR du contrôle externe de Mque (3 pages)	Page 3
R02-2016-10-03-008 - arrêté N° 213 - modification des membres de la commission de contrôle T2A (3 pages)	Page 7
R02-2016-10-06-006 - CH François - Arrêté n° 219-tarif journalier de prestations - Ex 2016 (2 pages)	Page 11
R02-2016-10-05-005 - CH Marin-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 131 (2 pages)	Page 14
R02-2016-10-05-006 - CH St Esprit-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 132 (2 pages)	Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-07-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°R02-2016-10-06-003 du 06 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (1 page)	Page 20
---	---------

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-07-001 - arrêté randonnée cycliste rentrée UFOLEP (2 pages)	Page 22
R02-2016-10-07-002 - COURSE PÉDESTRE RENTRÉE UFOLEP (2 pages)	Page 25

ARS

R02-2016-10-03-007

arrêté n° 212 -modif membres de l'UCR du contrôle
externede Mque

*Arrêté ARS/2016/212 du 3 octobre 2016 portant modification des membres de l'Unité de
Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique.*

ARRETE N° ARS / 2016 / 212

Portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162--22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU l'arrêté ARS/2010/256 du 27 octobre 2010 portant désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique modifié par arrêtés ARS/2011/252, ARS/2013/14 et ARS/2014/121 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté ARS/2016/190 du 5 septembre 2016 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU l'avis de la commission de contrôle T2A du 27 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ARS/2010/256 modifié est rédigé comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé :

TITULAIRES	FONCTION
Mme Laetitia KULIS	Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé
Mme Nadine DEFREL	Chargée de mission à la Direction de la Pertinence et de l'Efficienc
Dr Françoise GALABRU	Médecin Inspecteur au sein de la Direction Déléguée à la Coordination des Soins et à l'Efficienc

2. Pour le collège des représentants des caisses locales d'Assurance maladie et du Service Médical :

TITULAIRES	FONCTION
Dr Laure RICHEUX	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
Dr Amélie RAY	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
Dr Christophe RIOCREUX	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
Mme Emmanuelle LEPAGE	Attaché juridique division Gestion du Risque
M. José TIMON	Responsable du pôle maîtrise médicalisée en établissement et contrôle contentieux T2A
Dr Alex BRAVO	Médecin Conseil du Régime Social des Indépendants de la Martinique

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 3 octobre 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-10-03-008

arrêté N° 213 - modification des membres de la
commission de contrôle T2A

*Arrêté ARS/2016/213 du 3 octobre 2016 portant modification des membres de la commission de
contrôle T2A*

ARRETE N° ARS / 2016 / 213

Portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU L'Arrêté n°ARS/2010/240 du 11 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Les Arrêtés n° ARS/2011/226 du 12 septembre 2011, n° ARS/2011/251 du 10 novembre 2011, n° ARS/2012/42 du 2 avril 2012, n° ARS/2013/142 du 5 août 2013, n° ARS/2013/194 du 16 décembre 2013, n°ARS/2014/111 et n° ARS/2016/190 du 5 septembre 2016 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A ;
- VU Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU Le courrier du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 12 août 2016 portant désignation des représentants régionaux des régimes d'Assurance Maladie à la Commission de Contrôle de Martinique ;
- VU L'arrêté ARS/2016/212 du 3 octobre 2016 portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté ARS du ARS/2010/2014 modifié portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A est formulé comme suit :

Dans la région Martinique, la Commission de Contrôle T2A mentionnée à l'article L.162-22-18 est composée comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par son Directeur Général :

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
Elie BOURGEOIS	Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé	Julie CALVET-COIFFARD
Dr Patricia BLONDEL	Directrice de la Performance et de l'Efficienc	Sébastien RAVISSOT
Olivier COUDIN	Directeur de l'Offre Médico-Sociale	Karine BAILLARD
M. R RILOS	Directeur de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit	Dr Geneviève CONNAULT-LEVAI
Dr M RIPERT	Médecin inspecteur	Dr Marie-Laure AUDEL

2. Pour le collège des représentants des Caisses d'Assurance Maladie et du Service Médical, désignés par le Directeur

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
Frantz LEOCADIE	Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Martinique	Valérie GALIM
Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional	Dr Alain KOSTINE
Danielle ANGEON	Responsable Opérationnelle Plan ONDAM	Bertrand DUCHET
Benjamin-Emmanuel BORDE	Directeur Santé à la CGSS Martinique	Cathy NARCISSOT
Joachim HUEBER	Médecin Conseil au Régime Social des Indépendants de Martinique	Evelyne ADIN

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 3 octobre 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-10-06-006

CH François - Arrêté n° 219-tarif journalier de prestations
- Ex 2016

*Centre hospitalier du François : arrêté ARS N° 2016-219 fixant le tarif journalier de prestations
pour l'exercice 2016.*

ARRETE ARS N° 2016 - 219

Fixant le tarif journalier de prestations de l'Hôpital
du François pour l'exercice 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 010 1

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Les propositions de tarifs présentées par le directeur de l'Hôpital Local du François du 7 juin 2016.

.../..

./...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter du 2 novembre 2016 à l'Hôpital Local de François est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Montant
- Médecine	11	722,46 €
- Moyen séjour	30	341,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Le François et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 OCT. 2016

P/le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-10-05-005

CH Marin-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 131

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2016-216 du 5 octobre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté ARS N° 131 du 13 juillet 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

Arrêté ARS n° 2016-216 du 5 octobre 2016
annulant et remplaçant l'arrêté ARS n° 131 du 13 juillet 2016
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au
Centre Hospitalier du MARIN

Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

**Centre Hospitalier du
MARIN**

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale Forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité :

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016, pour le Centre Hospitalier du MARIN, est arrêté à **4 002 761 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **3 558 010 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **444 751 €**.

.../..

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, **pour information.**

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 5 OCT. 2016



P/le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-10-05-006

CH St Esprit-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 132

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-217 du 5 octobre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016-132 du 13 juillet 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie.

Arrêté ARS n° 2016 – 217 du 5 octobre 2016
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2016 – 132 du 13 juillet 2016
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au
Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT

Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier de
SAINT-ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale Forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité :

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016, pour le Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT, est arrêté à **2 791 337 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **2 481 188 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **310 149 €**.

.../..

../...

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, **pour information.**

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le - 5 OCT. 2016



P/le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé


Laetitia KULIS

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-07-003

Arrêté modificatif à l'arrêté n°R02-2016-10-06-003 du 06 octobre 2016 portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° **du 07 OCT 2016**
à l'arrêté n° R02-2016-10-06-003 du 06 octobre 2016
portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

.../...

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-07-001

arrêté randonnée cycliste rentrée UFOLEP

randonnée cycliste la rentrée de l'UFOLEP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« LA RENTREE DE L'UFOLEP »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 30 septembre 2016 formulée par le président de l'UFOLEP pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous les numéros 2955194HX700 et 2964893RX701 présentées par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de basse-pointe, Macouba
Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,
Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'UFOLEP est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « la rentrée de l'UFOLEP » le dimanche 9 octobre 2016 de 9h00 à 11h30 sur le territoire de la commune de Basse-Pointe.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

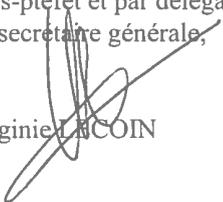
ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Les maires de Basse-Pointe, Macouba,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **7 OCT 2016**
Pour le sous-préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Virginie LECOIN

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-07-002

COURSE PÉDESTRE RENTRÉE UFOLEP

course, pédestre, rentrée UFOLEP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« LA RENTREE DE L'UFOLEP »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 8 Juillet 2016 formulée par le président de l'UFOLEP pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC Assurances sous les numéros 2955194HX700 et 2964893RX701 présentées par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de basse-pointe,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

Article 1 : Le président de l'UFOLEP est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la rentrée de l'UFOLEP » le dimanche 9 octobre 2016 de 7h30 à 9h00 sur le territoire de la commune de Basse-Pointe.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

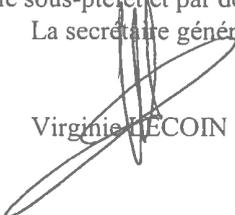
ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire de Basse-Pointe,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **7 OCT 2016**,
Pour le sous-préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Virginie DECOIN